

2002 : VERS UNE NOUVELLE LÉGISLATION D'EXCEPTION

À ce jour, aucune avancée notable ne semble avoir été effectuée dans les conditions d'accueil des «gens du voyage». Peut-être parce que depuis 2000, la logique du traitement légal de cette question s'est orientée, dans un contexte de primauté au sécuritaire, vers un tout répressif.

Quelles que soient les critiques que l'on puisse faire à la loi Besson, celle-ci envisage les populations itinérantes, avec toutes les restrictions que nous avons évoquées, sous l'angle d'un mode de vie encadré certes mais reconnu. Avec la loi sur la sécurité intérieure (LSI, adoptée le 13 février 2003) et la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI, été 2002), la criminalisation collective et la suspicion généralisée semblent bien être de nouveau les deux facettes de la nouvelle – mais pas tant que cela – logique étatique.

Les «gens du voyage» sont l'objet, via leur stationnement, de l'article 19 de cette LSI :

Le fait de s'installer, en réunion, en vue d'y établir une habitation, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit à tout autre propriétaire sans être



CRS contre «gens du voyage», le classique des politiques envers les Roms.

en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Lorsque l'installation s'est faite au moyen d'un véhicule automobile, il peut être procédé à la saisie du véhicule en vue de sa confiscation par la juridiction pénale.

Les personnes physiques coupables de ce délit encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° – la suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire.

2° – la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

Au texte initial de la LOPSI, présenté devant l'assemblée nationale les 16 et 17 juillet 2002, qui prévoyait de « mieux réprimer l'envahissement de propriétés privées », plusieurs parlementaires proposèrent avec succès des amendements encore plus contraignants.

Le rapporteur Christian Estrosi insista pour étendre son application aux domaines publics alors que son collègue, Alain Joyannet (Haute-Loire), de la commission des finances, faisait adopter l'amendement permettant la confiscation des véhicules, après que Nicolas Sarkozy l'ait lui-même évoqué devant la commission des lois comme peut-être « l'une des solutions »¹. Dans le même temps, deux autres parlementaires, Richard Dell'Agnoia et Christine Boutin, demandèrent la constitution d'une commission d'enquête sur « le train de vie des gens du voyage »². Cette dernière a également présenté

1 – Bertrand Bissuel, « Offensive des députés de droite contre les gens du voyage lors du débat sur la sécurité », *Le Monde*, 20 juillet 2002.

2 – « Sécurité intérieure : la commission des lois a adopté le texte de Nicolas Sarkozy », *Le Figaro*, 12 juillet 2002.

un amendement permettant d'utiliser les Groupements d'intervention régionaux (GIR), tout juste créés pour lutter contre « l'économie souterraine dans les quartiers en difficulté », afin de soumettre les Roms itinérants aux contrôles croisés des services de douanes, des services fiscaux et des forces de l'ordre.

Les dispositions contenues dans cet article sont particulièrement inquiétantes pour plusieurs raisons :

- dans le cadre de la LSI, le traitement des « gens du voyage » est intégré à un cadre législatif visant à réprimer et à surveiller plus étroitement pêle-mêle : les prostitué-e-s³ et les proxénètes, ceux qui exploitent la mendicité, les mendiants eux-mêmes, les « jeunes de banlieues », les squatteurs, ...⁴ Le seul point commun aux catégories énoncées étant d'être considérées comme les « auteurs d'insécurité ». Même si le gouvernement se défend de s'en prendre aux « gens du voyage » en général et affirme ne vouloir s'attaquer qu'à ceux en infraction avec la loi, l'insuffisance du nombre d'aires d'accueil et d'emplacements place l'immense majorité des « gens du voyage » en situation d'infraction. S'il n'y a pas d'aires il faut bien de toute façon stationner quelque part. Interrogée par une journaliste du *Midi libre*, une Manouche affirmait : « Nous restons parfois deux semaines sans trouver d'aire d'accueil. Alors nous cherchons des endroits où plusieurs caravanes sont déjà installées. »⁵ En présentant les « gens du voyage » à tra-

3 – Sur la criminalisation des prostitué-e-s, voir le site de l'association Cabiria : <<http://perso.wanadoo.fr/cabiria/>>.

4 – « Dix nouveaux délits et un arsenal de sanctions », *Le Figaro*, 4 octobre 2002.

5 – Cécile Bontron, « Les Tsiganes en quête d'une ère nouvelle », *Midi libre*, 16 janvier 2003.

vers un potentiel risque social, le gouvernement ne risque-t-il pas d'envenimer une coexistence parfois déjà difficile? En plus, «*l'amalgame entre "gens du voyage", "délinquance", "économie souterraine" et "immigration clandestine" stigmatise cette population, la livre à la vindicte publique, et crée un climat de suspicion et de violence généralisée*» soulignait, dans un communiqué de presse le 2 août 2002, de nombreuses associations de défense des populations romanes.⁶

- Le fait de limiter ces mesures aux communes ayant rempli les obligations de la loi Besson n'apporte aucune garantie notamment du fait des multiples dérogations dues à l'intercommunalité ou aux compensations financières.

- Supprimer les véhicules revient à supprimer la possibilité de poursuivre un mode de vie itinérant, ce qui ne peut être qu'en contradiction avec la Constitution. Il n'est nullement indiqué ce que deviendront les familles à qui ces biens auront été confisqués.

- La confiscation des biens comme la lourdeur des amendes ne peuvent qu'aggraver la situation d'une population déjà largement précarisée (dans la ville de Pau par exemple, deux tiers des «gens du voyage» ne survivent que grâce au RMI⁷).

La LSI apparaît comme la concrétisation d'un vieux désir des pouvoirs publics, jamais encore pleinement assouvi, celui de la mise en place des moyens d'un véritable

6 – «Offensive contre les gens du voyage», communiqué du 2 août 2002, signé entre autres par : le MRAP, la LDH, l'UNISAT (Union nationale des institutions sociales d'action pour les Tsiganes) et de nombreuses associations de «gens du voyage».

7 – Isabelle Berthier, «Des caravanes passent, d'autres font halte», *Diagonal*, op.cit.

contrôle socio-spatial au détriment des populations itinérantes. Ces mesures sont paradoxalement un moyen de faire respecter la loi Besson dans ce qu'elle a de volonté de surveiller et de cantonner le nomadisme aux endroits prévus à cet effet. Endroits ne répondant pas toujours, nous l'avons déjà dit, aux nécessités du mode de vie itinérant. Mais après tout, qu'importent ces nécessités aux pouvoirs publics puisque ceux-ci refusent, bien souvent, d'admettre que les activités professionnelles de ces populations sont bien réelles, et les soupçonnent de ne vivre que de larcins et de trafics. Le ministre de l'intérieur lui-même ne déclara-t-il pas devant la commission des lois : «*Comment se fait-il que l'on voit dans certains campements tant de si belles voitures, alors qu'il y a si peu de gens qui travaillent?*»⁸ Méconnaissance noyée dans les préjugés ou argumentation politique inscrite dans une logique de criminalisation? En entretenant les idées reçues, les autorités ravivent un processus de marginalisation qui, à l'inverse du but officiellement poursuivi, peuvent effectivement n'offrir que la «délinquance» comme moyen de survie.

Une fois encore, la législation applicable aux «gens du voyage» n'est compréhensible qu'à travers le contexte politique propre à l'époque. Deux facteurs au moins ont concouru à la mise en place d'un tel arsenal répressif: d'une part, un climat politique omnibulé par les questions de sécurité depuis plusieurs années et, d'autre part, l'augmentation et la médiatisation de l'immigration en provenance de Roumanie, comprenant de nombreux Roms.

8 – Cité par Bertrand Bissuel, *art. cit.*

sécuritaire : le dernier bastion des politiciens

La focalisation du discours politique sur les questions de sécurité est, elle, le fruit d'un enchaînement de facteurs étroitement liés. Le premier est, semble-t-il, l'abandon du champ économique par la majorité des acteurs politiques.

Schématisons : la libéralisation économique, la mondialisation des échanges, l'imbrication des économies nationales ont conduit les politiciens de droite comme de gauche à considérer et à présenter comme inévitables les fluctuations économiques en période de croissance comme de crise. Les accords internationaux (OMC, Maastricht, Schengen...) et les directives du FMI à travers le monde ont contribué à limiter le champ d'action de l'État aux pouvoirs régaliens que lui assignaient les penseurs libéraux du 19^e siècle: la police, la justice et l'armée. Conscients des limites de leurs actions sur d'autres sujets, les gouvernants mais aussi leurs oppositions en attente d'alternance, à plus forte raison lors des campagnes électorales, placent les thèmes liés à ces domaines au centre de l'intervention politique.

Du coup la tentation de la surenchère sécuritaire est grande. Celle-ci est d'autant plus forte en période de crise. Ne pouvant ou ne voulant résoudre les bases économiques des problèmes sociaux, l'action des pouvoirs publics se focalise contre les symptômes et non les causes.⁹

Cela se manifeste en France par l'adoption d'une série de

9 – Sur l'idéologie et les politiques sécuritaires, voir par exemple de Laurent Mucchielli, *Violences et insécurité. Fantasmes et réalités dans le débat français*, La Découverte, 2002.

législations plus répressives les unes que les autres depuis le début des années 1990. Les lois dites Pasqua, Joxe, Debré ou Chevènement, dont la répétition prouve l'inefficacité du fait de leur inadéquation, ont chacune amené leur pierre à la grande muraille sécuritaire. Le gouvernement Jospin, avec la loi sur la sécurité quotidienne (LSQ, 2001), n'a pas failli à la tradition. Ce faisant et par les débats suscités par cette loi, ce gouvernement a définitivement placé ces questions au centre de la campagne électorale de l'élection présidentielle de 2002.

Les partis de droite et le président sortant, dont le bilan se réduisait à la dissolution d'une assemblée acquise à sa cause, firent donc de la sécurité l'axe essentiel de leurs campagnes électorales. Cette cristallisation présentait le double avantage, pour la droite, d'être un sujet sur lequel la gauche se trouve généralement mal à l'aise et divisée et, surtout, de récupérer un électorat ayant tendance à glisser à l'extrême droite. La volonté de combattre ou, bien souvent, de récupérer le vote Front national a également conduit à focaliser l'attention sur ses thèmes de prédilection. Les partis politiques de droite et d'une grande partie de la gauche n'hésitèrent pas longtemps entre deux alternatives : soit reprendre les thèmes traditionnellement exploités par l'extrême droite pour séduire son électorat, au risque que les électeurs préfèrent « l'original à la copie », soit s'y opposer au risque de paraître en décalage avec les préoccupations d'une partie de l'opinion publique.

Le choix ne fut pas cornélien, et même si les experts n'en ont pas fini d'analyser les résultats du premier tour de l'élection présidentielle, le score du candidat du Front national est là pour démontrer le risque de telles stratégies.